

élevé. D'autre part, le travail avait dû être supprimé, les entrepreneurs ne trouvant plus de matières premières. On se rend compte des conditions déplorables au point de vue de la moralité où allait se trouver le quartier des jeunes détenus. A la demande du président du tribunal pour enfants, la préfecture a autorisé l'organisation de deux écoles, l'une pour les garçons, l'autre pour les filles, dont les frais ont été supportés par la Société de patronage. Tous les jours de la semaine, sauf le jeudi, deux hommes de bien, M. Minet, inspecteur honoraire de l'enseignement primaire, et M. Caille, négociant, ancien instituteur, sont venus faire des cours aux garçons. Plusieurs jours chaque semaine, M^{lle} Jumau, professeur à l'école supérieure des filles de Lille, a fait des cours aux mineures. L'enseignement comprenait, pour les uns et les autres, toutes les matières des programmes officiels de l'enseignement primaire.

M. Minet et M^{lle} Jumau ont continué à s'intéresser à leurs élèves, même après que ceux-ci furent sortis de la maison d'arrêt. Pendant leur détention ils n'ont pas hésité à se mettre parfois en rapport avec les familles de ces jeunes détenus, quand ils ont pensé qu'ils pourraient ainsi exercer une influence plus active sur ces enfants, et voilà comment, grâce à leur dévouement, qui triomphait de toutes les difficultés, l'éducation correctionnelle, à la maison d'arrêt de Lille, a produit d'heureux résultats.

Une seule des sept jeunes filles dont M^{lle} Jumau s'est occupée, est retombée dans le milieu mauvais où elle vivait avant son incarcération, et a cessé tout rapport avec sa bienfaitrice.

La clientèle masculine de M. Minet a été beaucoup plus considérable : 250 en chiffres ronds, dont 20 belges et 1 marocain. La plupart étaient illettrés, ou avaient presque complètement oublié les notions qu'ils avaient acquises à l'école primaire, encore que plusieurs fussent pourvus de leur certificat d'études. Tous sont sortis sachant parfaitement lire, écrire et compter, et plusieurs seraient en état d'affronter avec succès les examens du brevet élémentaire. Trois seulement ont récidivé; c'étaient d'ailleurs les seuls qui, avant de quitter la maison d'arrêt, n'avaient pas, en exprimant leur gratitude à MM. Minet et Caille, pris l'engagement de se bien conduire.

QUESTIONS PÉNITENTIAIRES ET PÉNALES

Statistique des arrestations de mineurs à Paris en 1918.

Nous publions comme d'habitude, la très intéressante statistique dressée par M. HARDUIN, chef de la première division de la Préfecture de police, le distingué successeur de M. Georges HONORAT.

A. — Arrestations pour délits de droit commun.

TABLEAU I. — Nombre de mineurs arrêtés pour délits de droit commun.

SEXE	TOTAUX	ANNÉE 1917
Garçons	5.005	5.333
Filles	1.253	1.459
TOTAL GÉNÉRAL	6.258 (1)	6.792 (2)

(1) Ces 6.258 mineurs ont donné lieu à 6.591 arrestations.
(2) Ces 6.792 mineurs ont donné lieu à 7.433 arrestations.

L'examen de ces six tableaux permet de faire les constatations suivantes :

I. — Délits de droit commun.

Les mineurs arrêtés en 1918 pour délits de droit commun ont été au nombre de 6.258, soit 534 de moins qu'en 1917 (6.792).

Des 6.258 mineurs arrêtés, 5.005 étaient du sexe masculin (80 0/0) et 1.253 du sexe féminin (20 0/0). Les proportions correspondantes de l'année précédente avaient été de 79 0/0 et de 21 0/0.

Certains mineurs ayant fait l'objet de plusieurs arrestations dans le courant de l'année, le nombre des arrestations, un peu supérieur à celui des mineurs arrêtés, est de 6.591, en diminution de 842 unités sur le nombre des arrestations de 1917 (7.433).

TABLEAU II. — Nombre et motifs des arrestations.

CAUSES DES ARRESTATIONS	GARÇONS				FILLES				TOTAL général	ANNÉE 1917
	Jusqu'à 16 ans	De 16 à 18 ans	De 18 à 21 ans	TOTAL	Jusqu'à 16 ans	De 16 à 18 ans	De 18 à 21 ans	TOTAL		
Suspects	»	19	54	73	1	1	5	7	80	33
Propos et cris séditieux	»	7	9	16	»	1	»	1	17	21
Grèves, rassemblements	»	13	7	20	»	1	1	2	22	41
Exercice illégal de la pharmacie	»	2	11	13	»	»	2	2	15	6
Délits de chasse ou de pêche	»	1	»	1	»	»	»	»	1	3
Usurpation de titres ou de fonctions	1	8	13	22	»	»	4	4	26	17
Jeux de hasard	1	21	28	50	»	»	4	4	54	6
Rébellion, outrages aux agents	8	64	80	152	»	11	33	44	196	301
Port d'armes prohibées	7	77	126	210	»	1	2	3	213	253
Scandale, tapage, ivresse	2	13	21	36	»	2	1	3	39	41
Vagabonds arrêtés	211	196	215	622	63	146	134	343	965	1.182
Vagabonds constitués	17	11	7	35	2	4	4	10	45	114
Mendicité	5	5	6	16	»	1	1	2	18	41
Exercice du métier de souteneur	»	7	19	26	»	»	»	»	26	35
Évasions de prisons ou de colonies pénitentiaires	4	5	11	20	»	3	1	4	24	20
Infractions à interdiction de séjour	»	»	6	6	»	»	»	»	6	10
Infractions à expulsion	»	»	6	6	»	»	1	1	7	36
Désertion, insoumission	»	2	44	46	»	»	»	»	46	188
Assassinats, meurtres	»	16	32	48	»	»	2	2	50	91
Infanticides, avortements, abandons d'enfants	»	»	»	»	»	2	9	11	11	5
<i>A reporter</i>	256	467	695	1.418	66	173	204	443	1.861	2.444

196 STATISTIQUE DES ARRESTATIONS DE MINEURS A PARIS EN 1918

TABLEAU II. — Nombre et motifs des arrestations (suite).

CAUSES DES ARRESTATIONS	GARÇONS				FILLES				TOTAL général	ANNÉE 1917
	Jusqu'à 16 ans	De 16 à 18 ans	De 18 à 21 ans	TOTAL	Jusqu'à 16 ans	De 16 à 18 ans	De 18 à 21 ans	TOTAL		
<i>Reports</i>	256	467	695	1.418	66	173	204	443	1.861	2.444
Attaques nocturnes. Vols avec violences la nuit	18	82	86	186	2	1	2	5	191	202
Coups, menaces. Violations de domiciles	15	120	195	330	»	6	15	21	351	423
Attentats à la pudeur	1	4	8	13	»	»	»	»	13	10
Excitation de mineurs à la débauche	»	»	1	1	»	1	5	6	7	5
Outrages à la pudeur et aux mœurs	2	13	9	24	»	»	8	8	32	28
Pédérastie	4	35	17	56	»	»	»	»	56	35
Fabrication et émission de fausse monnaie	»	»	1	1	»	1	1	2	3	2
Faux en écriture	»	3	22	25	»	»	»	»	25	25
Escroqueries. Abus de confiance	40	138	110	288	1	3	29	33	321	394
Fraudes. Tromperies	»	1	»	1	»	1	3	4	5	3
Filouteries	2	20	26	48	»	3	7	10	58	89
Filouteries (chemins de fer)	50	149	115	314	6	9	24	39	353	238
Incendies	2	»	1	3	»	»	»	»	3	7
Frais de justice non acquittés	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
Vols	300	955	1.068	2.323	48	164	479	691	3.014	3.278
Autres motifs (appels, corrections paternelles, etc.)	60	73	64	197	19	29	53	101	298	247
TOTAUX	750	2.060	2.418	5.228	142	391	830	1.363	6.591	7.433
ANNÉE 1917	984	2.281	2.599	5.864	163	468	938	1.569	7.433	»

STATISTIQUE DES ARRESTATIONS DE MINEURS A PARIS EN 1918 197

TABLEAU III. — Mesures prises par la Préfecture de police à l'égard des mineurs arrêtés.

SEXE ET AGE	MINEURS NON TRADUITS								TOTAL des non-traduits	DÉFÉRÉS AU PARQUET	TOTAL GÉNÉRAL	ANNÉE 1917	
	Indication des mesures prises												
	Relaxés	Relaxés avec réquisitions de transport	Envoyés à Nanterre	Remis à l'autorité militaire	Corrections paternelles	Moralement abandonnés	Placés pendant la détention des parents	Envoyés aux patronages					Remis aux jeunes détenus
Garçons :													
Jusqu'à 16 ans	10	10	»	»	37	15	»	3	4	79	671	750	984
De 16 à 18 ans	»	1	2	2	29	4	»	»	5	43	2.017	2.060	2.281
De 18 à 21 ans	»	2	3	44	10	»	»	»	11	70	2.348	2.418	2.599
Filles :													
Jusqu'à 16 ans	2	»	»	»	15	5	»	»	»	22	120	142	163
De 16 à 18 ans	1	»	1	»	17	1	»	»	3	23	368	391	468
De 18 à 21 ans	»	»	2	»	11	»	»	»	1	14	816	830	938
TOTAUX	13	13	8	46	119	25	»	3	24	251	6.340	6.591	7.433

TABLEAU IV. — Mesures prises à l'égard des mineurs remis, après traduction en justice, à la disposition de la Préfecture de police.

SEXE ET AGE	Indication des mesures prises								TOTALS	ANNÉE 1917
	Relaxés	Relaxés avec réquisitions de transport	Envoyés à Nanterre	Corrections paternelles	Moralement abandonnés	Placés pendant la détention des parents	Envoyés aux patronages	Éloignés de Paris		
Garçons :										
Jusqu'à 16 ans	44	33	»	1	28	6	32	4	148	198
De 16 à 18 ans	46	15	»	»	10	»	45	27	143	200
De 18 à 21 ans	54	1	6	1	2	»	19	100	183	201
Filles :										
Jusqu'à 16 ans	22	4	1	»	4	3	46	1	81	90
De 16 à 18 ans	34	1	3	»	6	»	114	6	164	105
De 18 à 21 ans	16	8	8	»	1	»	6	7	46	70
TOTAUX	216	62	18	2	51	9	262	145	765	864
ANNÉE 1917	264	113	8	10	23	52	194	200	864	»

B. — Arrestations pour faits de prostitution.
 TABLEAU V. — Nombre de mineures arrêtées pour faits de prostitution et nombre de leurs arrestations.

ANNÉE 1918	MINEURES AYANT ÉTÉ ARRÊTÉES						OBSERVATIONS
	1 fois	2 fois	3 fois	4 fois	5 fois	6 fois	
Jusqu'à 16 ans.	24	3	1	»	»	»	28
De 16 à 18 ans.	238	65	13	»	2	1	319
De 18 à 21 ans.	1.116	278	143	43	»	»	1.580
TOTAUX.	1.378	346	157	43	2	1	1.927
ANNÉE 1917.	1.277	393	193	34	2	1	1.908

Ces 1.927 mineures ont donné lieu à 2.729 arrestations.

Ces 1.908 mineures ont donné lieu à 2.842 arrestations.

TABLEAU VI. — Mesures prises par la Préfecture de police à l'égard des mineures arrêtées pour faits de prostitution.

INDICATION DES MESURES PRISES	TOTAUX	ANNÉE 1917
Traduites en justice, par application de l'art. 66 du Code pénal (mineures de 18 ans).	182	170
Mises en correction paternelle.	»	6
Rendues à leurs parents.	139	120
Renvoyées en province dans leur famille.	2	4
Placées dans les refuges.	41	40
Relaxées non réclamées.	1.863	2.037
Inscrites sur les contrôles (mineures âgées de 18 à 21 ans).	502	465
TOTAUX.	2.729	2.842

Par rapport à l'année précédente, les causes d'arrestation présentent les différences ci-après :

Crimes et délits contre l'ordre public : 1.800 arrestations au lieu de 2.348 en 1917, soit 548 de moins.

Crimes et délits contre les personnes : 603 arrestations au lieu de 721 en 1917, soit 118 de moins.

Crimes et délits contre les mœurs : 108 arrestations au lieu de 78 en 1917, soit 30 de plus.

Crimes et délits contre les propriétés : 3.782 arrestations au lieu de 4.039 en 1917, soit 257 de moins.

Motifs divers : 298 arrestations au lieu de 247 en 1917, soit 51 de plus.

Dans le groupe des crimes et délits contre l'ordre public, il y a des diminutions importantes dans les arrestations pour vagabondage (286 de moins), désertion et insoumission (142 de moins), rébellion et outrages (105 de moins), et port d'armes prohibées (40 de moins). A ne signaler d'augmentations sensibles que pour la tenue de jeux de hasard (48 de plus) et les suspects (47 de plus).

Dans le groupe des crimes et délits contre les personnes, diminution pour les coups, menaces et violation de domicile (72 de moins), les assassinats et meurtres (41 de moins), les attaques nocturnes et les vols avec violence la nuit (11 de moins). Augmentation pour les infanticides, avortements et abandon d'enfants (6 de plus).

Le groupe des crimes et délits contre les mœurs ne présente que des augmentations : 21 pour la pédérastie, 4 pour les outrages à la pudeur et aux mœurs, 3 pour les attentats à la pudeur et 2 pour l'excitation de mineurs à la débauche.

Dans le groupe des crimes et délits contre les propriétés, à citer des diminutions dans le nombre des arrestations pour vol (264 de moins), pour les escroqueries et abus de confiance (73 de moins), et pour les filouteries ordinaires (31 de moins), et une augmentation dans le nombre des arrestations pour filouterie en matière de chemin de fer, c'est-à-dire voyage effectué sans billet (115 de plus).

II. — Prostitution.

Le nombre des insoumises mineures arrêtées en 1918 s'est élevé à 1.927 soit 19 de plus qu'en 1917 (1.908).

Des insoumises arrêtées :

28 étaient âgées de moins de 16 ans (au lieu de 32 l'année précédente). On sait qu'en raison de l'impossibilité d'appliquer la loi du

11 avril 1908 sur la prostitution des mineurs on a procédé, depuis la déclaration de guerre, à l'arrestation, sans distinction d'âge, des femmes se livrant au racolage des hommes sur la voie publique.

319 étaient âgées de 16 à 18 ans (au lieu de 338 en 1917) soit au total 347 mineures de 18 ans ayant donné lieu à 456 arrestations. Voici quelles ont été les mesures prises à la suite de ces arrestations :

182 mineures ont été déférées à la justice sous l'inculpation de vagabondage pour application éventuelle des dispositions de l'art. 66 C. pén. ;

144 mineures ont été rendues à leurs parents ;

41 mineures ont été placées dans les refuges ;

92 mineures enfin ont été relaxées purement et simplement, soit parce qu'elles avaient déjà contracté mariage, soit parce qu'arrêtées pour la première fois pour faits de prostitution, elles allaient atteindre prochainement l'âge de 18 ans.

A l'égard des 182 mineures de 18 ans qui lui ont été déférées en 1918 (au lieu de 170 en 1917) la justice a pris les mesures suivantes :

Rendues à leurs parents	163
Envoyées dans les refuges	46
Envoyées en correction	3
	<hr/>
	182

Le nombre enfin des mineures de 18 à 21 ans (1.580) arrêtées en 1918 est supérieur de 42 unités au contingent de l'année précédente (1.538).

HARDUIN.

INFORMATIONS DIVERSES

LA PROPOSITION DE LOI DE M. PAUL MEUNIER SUR LES GARANTIES DE LA LIBERTÉ INDIVIDUELLE. — A la seconde séance de la Chambre des députés du 16 juillet 1919 (*J. O.* du 17 juillet, Ch., p. 315 et suiv.), M. Paul Meunier obtenait le vote d'une proposition de loi par lui déposée sur les garanties de la liberté individuelle, et dont l'inscription à l'ordre du jour avait été faite sous réserve que cette proposition ne donnerait lieu à aucun débat. Ainsi furent votés en toute hâte sept articles entraînant l'abrogation des art. 10 et 421 C. instr. crim., et la modification des art. 112 à 120, 125, 126, 135, 136, 137, 138, 139, 187, 188, 189, 190, 505, 510, 513, 516 du même code.

En réalité le texte soumis à la Chambre par M. Paul Meunier était la reproduction textuelle de la rédaction élaborée par la commission sénatoriale saisie à la fois des propositions déposées en 1904 et 1905 par MM. Monis, G. Clemenceau, Théodore Girard et d'un projet de loi déposé le 18 janvier 1907 par le ministre Clemenceau, et qui avait été adopté le 9 février 1909 en première lecture par la haute assemblée et le 2 mars suivant en seconde lecture.

La *Revue pénitentiaire et de droit pénal* a consacré de longues études à ces diverses propositions; nous avons analysé la discussion qui s'est engagée alors devant le Sénat et nous avons reproduit *in extenso* le texte qu'il a adopté (*Revue*, 1909, p. 403 à 423 et les notes). Nous nous permettons de renvoyer nos lecteurs à ce travail déjà ancien. Il le renseignera sur la portée de la proposition de loi de M. Paul Meunier.

Mais le vote émis par la Chambre le 16 juillet soulevait une question de droit constitutionnel sur laquelle à la seconde séance du 17 juillet, M. Paul Meunier appelait l'attention de la Chambre sous la forme d'un rappel au règlement. Le même texte avait été successivement approuvé par le Sénat en 1909, et par la Chambre dix ans plus tard. Dès lors, M. le président Deschanel ne devait-il pas le transmettre au Garde des sceaux à fin de promulgation, puisque les deux chambres du Parlement s'étaient mises d'accord sur le même projet? M. Paul Meunier se prononçait naturellement pour l'affirmative, et la discussion tend à prouver que la commission de législation civile partageait le même avis (*J. O.*, Ch., p. 3571 et suiv.).